



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE CADEROUSSE

DÉCISION

Objet : Contrat de location d'un logement - propriété de la commune – sis à CADEROUSSE
Appartement 1 rue Pasteur / 1er étage au profit de Madame PRUNIER Manon et Monsieur Cristiano RIVAROLI

Le Maire de la commune de CADEROUSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire ;

VU la demande de logement adressée par Madame PRUNIER Manon et Monsieur Cristiano RIVAROLI à la commune en date du 29 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'un logement correspondant à leurs attentes était vacant, que la commission d'attribution des logements s'est réunie en date du 08 janvier 2026 à 09h00 et qu'elle a donné un avis favorable à la demande de Madame PRUNIER Manon et Monsieur Cristiano RIVAROLI

DÉCIDE

Article 1 : De louer le logement situé 1 rue Pasteur / 1er étage 84860 CADEROUSSE, type T3, d'une surface habitable de 63.48 m² + 18 m² terrasse + garage au profit de Madame PRUNIER Manon et Monsieur Cristiano RIVAROLI

Article 2 : Cette location est consentie et acceptée au moyen d'un contrat de location à titre précaire depuis le 05/03/2026 pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Cette location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel d'un montant de 621.76 € charges comprises payable d'avance, révisable à la date anniversaire du contrat suivant l'indice de référence des Loyers (IRL) du quatrième trimestre 2025 ; Valeur : 145.78 paru au JO du 16/01/2026.

Article 4 : Madame PRUNIER Manon et Monsieur Cristiano RIVAROLI ont versé une caution équivalente au montant du loyer, le jour de la signature du contrat de location.

Article 5 : Les compteurs d'électricité, téléphone, internet et eau seront souscrits au nom du preneur.

Article 6 : Madame PRUNIER Manon et Monsieur Cristiano RIVAROLI devront présenter une attestation d'assurance pour résidence principale la couvrant contre les risques locatifs (vols, incendie...) et la responsabilité civile. La commune ne couvre donc en aucun cas ces risques.

Article 7 : Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance publique du conseil municipal.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier
- Notifiée au prestataire

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes,

Fait à Caderousse, le 05 mars 2026

Le Maire,



Christophe REYNIER-DUVAL

N° de la décision : 2026DEC018

